

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1903

présenté par  
M. Falorni

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Le Parlement se prononce sur la mise en œuvre provisoire des accords qui concernent des domaines de compétences partagées entre l'Union européenne et les États membres ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que le Parlement est consulté avant toute mise en œuvre d'un accord mixte, contrairement à ce qui s'est passé pour le CETA.